

01.09.2011

A 3131

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD
Le 12/07/2011 Bordereau n° 2011-751 Case n° 2 L. n° 7338
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Marie BOULANGE
Agent Impôts

A.A.C.

S.A.S. au capital de 475.000 €
Siège social : Place Jean Monnet
56270 PLOEMEUR
394 236 723 RCS LORIENT

DISSOLUTION TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Monsieur Christophe KUNSCH, demeurant à PARIS (75014) 21, rue Brézin,

Agissant en qualité de Président de la Société CKA, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège est à PARIS (75014), 21, rue Brézin, identifiée sous le n° 478 143 431 RCS PARIS,

Ladite société CKA, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société A.A.C.,

Après avoir rappelé :

- Que la société A.A.C. est une Société par Actions Simplifiée au capital de 475.000 € dont le siège social est situé à PLOEMEUR (Morbihan), Place Jean Monnet, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 394 236 723,
- Que la totalité des actions composant le capital de cette Société est détenue, à la date de ce jour, par la société CKA,
- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, la dissolution d'une société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à son actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation,
- Que les créanciers peuvent toutefois faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTA (30) jours à compter de la date de publication de celle-ci,
- Que la transmission du patrimoine n'est réalisée et qu'il y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

am

A pris les décisions suivantes :

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

L'Associé unique déclare dissoudre par anticipation, à la date de ce jour, la société A.A.C., conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 88-15 du 25 janvier 1988, codifié sous l'article 1844-5 du Code Civil.

En application de cet article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société A.A.C. à la société CKA sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve que les créanciers sociaux n'aient pas formé opposition à la dissolution pendant le délai légal, ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

DATE D'EFFET DE LA TRANSMISSION

La transmission du patrimoine de la société A.A.C. à l'associé unique sera réalisée à l'issue du délai d'opposition légal accordé aux créanciers, sous réserve qu'il n'y ait pas opposition des créanciers ou dans ce cas, du rejet desdites oppositions par le Tribunal.

D'un point de vue fiscal, cette dissolution est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du **1^{er} septembre 2010**.

En conséquence, les opérations réalisées par la société A.A.C. à compter du **1^{er} septembre 2010** et jusqu'à la date de la disparition de ladite société, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la société CKA, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société CKA reprendra donc tous les éléments composant le patrimoine de la société A.A.C. dans l'état où ils se trouveront à la date de confusion effective, y compris ceux qui viendraient à être omis dans la désignation faite ci-après.

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la société A.A.C. transmettra à la société CKA l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine.

En conséquence, l'associé unique deviendra débiteur de plein droit, aux lieu et place de la société dissoute, de l'ensemble des dettes de ladite société, quelque soit leur nature.

De même, il se trouvera substitué de plein droit dans tous les droits et obligations de la société dissoute, sans exception.

A la date de référence choisie du **1^{er} septembre 2010**, l'actif et le passif de la société A.A.C. consistaient dans les éléments ci-après énumérés.

Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non-limitatif, le patrimoine de la société A.A.C. devant être dévolu à la société CKA dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de l'opération.

Les éléments actifs et passifs de la société A.A.C., sont transférés, conformément au règlement N° 2004-01 du 4 Mai 2004, du Comité de Réglementation Comptable, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de ladite société.

1. Actif

<i>Immobilisations incorporelles</i>	Valeur comptable au 31/08/10
- Fonds commercial	701 707 €

<i>Immobilisations corporelles</i>	Valeur comptable au 31/08/10
- Autres immobilisations corporelles	33 792 €

<i>Immobilisations financières</i>	Valeur comptable au 31/08/10
- Autres titres immobilisés	4 589 €
- Autres immobilisations financières	4 790 €
Total de l'actif immobilisé :	744 878 €

<i>Actif circulant</i>	Valeur comptable au 31/08/10
- Clients et comptes rattachés	387 484 €
- Autres créances	47 501 €
- VMP et disponibilités	3 497 €
- Charges constatées d'avance :	15 985 €
Total de l'actif circulant :	454 467 €
Total de l'actif	1 199 345 €

2. Passif

La société CKA prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société A.A.C., la totalité du passif de cette société, tel qu'il ressort notamment de l'arrêté des comptes annuels au 31 Août 2010, et de la prise en compte des charges d'impôt à venir sur certains éléments apportés :



<i>Passif pris en charge</i>	Montant au 31/08/10
- Emprunts auprès d'établissements de crédit :	78 563 €
- Concours bancaires courants :	127 208 €
- Emprunts et dettes financières diverses :	16 411 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	52 983 €
- Dettes fiscales et sociales :	217 305 €
- Autres dettes :	7 214 €
- Produits constatés d'avance :	114 000 €
Total du passif pris en charge :	613 685 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société CKA prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société A.A.C. tels qu'ils figurent dans les engagements hors bilan de cette société.

3. Actif net transmis

Le montant de l'actif transmis étant de 1 199 345 € et le montant du passif de 613 685 €, il ressort un actif net transmis de **585 660 €**.

REGIME FISCAL

1. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, M. Christophe KUNSCH, ès-qualités, déclare que la présente transmission universelle de patrimoine remplit les conditions de l'article 210-0-A du CGI et qu'elle est donc placée sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du même Code. En conséquence, elle engage expressément la société CKA à respecter toutes les prescriptions prévues par la loi pour l'application de ce régime - pour autant que ces dispositions pourront trouver application- et notamment :

- A reprendre à son passif les provisions de la société A.A.C. dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée,
- A se substituer, le cas échéant, à la société A.A.C. pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- A calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces

Cm

mêmes immobilisations avaient, du point fiscal, dans les écritures de la société A.A.C. à la date de prise d'effet de la dissolution,

- A intégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées à l'article 210 A,3,d du CGI ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point fiscal dans les écritures de la société A.A.C. ; à défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice de la dissolution, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société A.A.C.,
- A conserver les titres de participation que la société dissoute aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquelles elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du CGI,
- A se substituer aux engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés.

En outre, la société CKA s'engage à joindre à ses déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans le patrimoine de la société A.A.C. qui lui est dévolu, les informations nécessaires au calcul des résultats imposables lors de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 *septies* I et 38 *quindecies* du CGI.

La société CKA inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans le patrimoine de la société A.A.C. et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société A.A.C. transfère purement et simplement à la Société CKA, qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine.

Par ailleurs, la dissolution de la Société A.A.C. entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la Société CKA, M. Christophe KUNSCH, es-qualités, requiert expressément l'application du régime défini en matière de TVA par l'article 257 bis du C.G.I.

POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs à M. Christophe KUNSCH, représentant la Société CKA, associé unique, à l'effet notamment et, sans que cette énonciation ait un caractère limitatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs,
- Contrôler l'acquit régulier du passif,
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques la transmission des biens de la société A.A.C. à la société CKA,
- Réparer toutes omissions ou inexactitudes,
- Etablir et compléter toutes origines de propriété,
- Assurer la continuation de tous les contrats en cours avec les tiers,

Am

- Accomplir toutes significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,
- Exercer toutes actions, tant en demande qu'en défense, représenter la société A.A.C. en justice et auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, règlement amiable,
- Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations, accomplir toutes publicités, concourir à tous actes de dépôt, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de la société CKA des biens de la société A.A.C. ; passer tous actes, procès-verbaux, pièces et documents, élire domicile, substituer tout ou partie des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société A.A.C. et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société CKA,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société A.A.C. envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficie.

FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs à M. Christophe KUNSCH, représentant la Société CKA, associé unique, pour effectuer toutes les formalités de publicité légales et constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à cette dissolution,
- Soit qu'en cas d'oppositions dans ce délai, les oppositions aient été rejetées en première instance et/ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées,

Et ce, de telle sorte que la société A.A.C. soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Fait à PLOEMEUR
L'an deux mil onze
Le premier juillet
En quatre (4) exemplaires originaux

Pour la Société CKA
M. Christophe KUNSCH,

